

CONVENTION DE FINANCEMENT

Route départementale 26

Aménagement d'un carrefour giratoire pour sécuriser l'accès au Parc « des Grands Axes » avec création d'un cheminement doux et d'une aire de covoiturage

Commune de Ruffec

La présente convention est conclue entre :

**le Département de la Charente
représenté par Monsieur le Président du Conseil
départemental**

dûment habilité par délibération de la Commission
permanente, désigné ci-après par le « Département »,
et

la Société ATHENA, Société à responsabilité limitée au
capital de 600 000,00 Euros, dont le siège social est situé
au 121 Rue d'Aguesseau à Boulogne Billancourt (92100),
immatriculée sous le numéro 449 330 380 RCS NANTERRE
Représentée par Thierry Février, en sa qualité de Gérant

et

**la Communauté de Communes Val de Charente
représentée par Monsieur le Président du Conseil
communautaire**

dûment habilité par délibération du conseil
communautaire,

et

**la Commune de Ruffec
représentée par Monsieur le maire**

dûment habilité par délibération du conseil municipal,

et (partie à la convention)

La Société FAUBOURG PROMOTION, SAS, au capital
de 1.000.000, dont le siège social est situé 37 avenue
Pierre 1er de Serbie, 75008, PARIS, identifiée au SIREN
sous le numéro 45 32 46 845 et immatriculé au R.C.S.
de Paris 8eme.

Représentée par Christophe SIMMONET en qualité de
Directeur Général.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1615-2
et L.2211.1 à L.2213.6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.2, R116.2, R.131.1 et R.131.2 ;

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la société ATHENA par courrier en date du 16 juillet 2024 sur les modalités techniques et financières de l'opération d'aménagement projetée ;

Vu la délibération du _____ de la Commission permanente du Conseil départemental acceptant sa participation au projet proposé ;

Vu la délibération du _____ du Conseil communautaire de Val de Charente acceptant sa participation au projet proposé ;

Vu la délibération du _____ du Conseil municipal de Ruffec acceptant sa participation au projet proposé.

Préambule :

A ce jour, la route départementale n° 26 (RD 26), entre le PR 18+750 et le PR 19+050, assure la desserte de plusieurs entreprises dont la SCACHAP, implantées côté « nord » à proximité immédiate de l'échangeur RN 10 / RD 26 sur la commune de Ruffec.

Elle a une largeur de chaussée d'environ 8 m et supporte un trafic de 4 102 veh/j (TMJA 2014) dont 14,36 % de PL (589).

Un carrefour en « Té », sans ilot séparateur, est présent sur la section. La voie secondaire est raccordée, côté « nord », dans le grand rayon de la courbe existante et dispose d'un régime de priorité de type « Cédez le passage ».

Un projet de création d'un parc artisanal et industriel (Parc des Grands Axes) porté par la société ATHENA, sur des parcelles situées côté « sud » de la RD, sur cette même section, est susceptible d'entraîner une augmentation significative du nombre de PL (estimation : 150 PL/j) et des mouvements tournants et traversants.

Dans ces conditions, la création d'un carrefour giratoire s'impose comme le seul aménagement assurant un très bon niveau de sécurité pour tous les usagers tout en conservant un trafic fluide sur cet axe déjà très circulé.

Suite aux échanges préalables entre partenaires concernés, cette opération d'aménagement sera portée financièrement par quatre acteurs : société ATHENA, Communauté de communes de Val de Charente, commune de Ruffec et Département de la Charente.

Il est à ce titre précisé que la société Athéna Conseils a signé des promesses de ventes distinctes avec des conditions suspensives, avec la Commune et les différents propriétaires des parcelles concernées par les travaux décrits et financés dans le cadre de la présente convention. Toutefois, bien que bénéficiant de promesses de vente la société ATHENA sur les parcelles nécessaires à la création de ce parc artisanal et industriel, elle n'en est à ce jour pas propriétaire.

Enfin, il est ici précisé, que la société Athéna Conseils a signé une promesse unilatérale de vente sous conditions suspensives en date du 17 juillet 2024 avec la société Faubourg Promotion portant sur l'acquisition des terrains.

Les parties rappellent que la création d'un carrefour giratoire s'impose comme un aménagement nécessaire uniquement en cas de réalisation du parc artisanal et industriel (Parc des Grands Axes).

Par ailleurs, devant la nécessité de répondre à la demande grandissante en termes de mobilités alternatives, notamment de la part des personnels des entreprises et profitant de la proximité avec la gare et l'échangeur de la RN 10, ce projet sera

associé à la création d'un cheminement doux (piétons / cyclistes) en direction de l'agglomération, et d'une aire de covoiturage selon opportunités foncières.

A l'achèvement des travaux, les emprises foncières nécessaires à ces aménagements de voirie feront l'objet de rétrocessions respectives dans le domaine public de la Communauté de Communes de Val de Charente et dans le domaine public du Département de la Charente.

Une convention définissant les obligations d'entretien et d'exploitation des équipements de voirie afférents viendra compléter les dispositions de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à titre non onéreux au Département de la Charente la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 26, le futur accès au Parc des Grands Axes porté par la société Athéna et l'accès à la zone industrielle de la gare existant et desservant déjà plusieurs entreprises sur le secteur nord de Ruffec. Cet aménagement sera complété par la création d'un cheminement doux (piétons / cyclistes) en direction de l'agglomération et d'une aire de covoiturage.

La présente convention définit les modalités techniques de l'opération, de répartition financière entre les parties.

Article 2 - Programme financier de l'opération

Le projet global d'aménagement et la répartition prévisionnelle financière sont les suivants :

Programme	Montants estimatifs	Montant total estimatif *
Aménagement d'un giratoire sécurisant l'accès au futur Parc des Grands Axes et à la ZI de la gare déjà existante (y compris frais annexes : SPS, signalisations verticale et horizontale, ...)	446 000 € HT	603 800 € HT
Acquisitions foncières (pour le giratoire uniquement)	58 300 € ** (Négociations en cours)	
Aménagement d'un cheminement doux	18 500 € HT	
Aménagement d'une aire de covoiturage	30 000 € HT	
Aménagement de la voie d'accès communale potentiellement d'intérêt communautaire	8 000 € HT	
Acquisitions foncières (pour l'aire de covoiturage et la voie communale potentiellement d'intérêt communautaire)	43 000 € ** (Négociations en cours)	

* Non compris les frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage pris en charge par le Département.

** : Non compris les frais de géomètre

Article 3 - Caractéristiques des aménagements

3.1 - Giratoire

Les caractéristiques techniques du giratoire projeté sont les suivantes :

- giratoire sur la RD 26 de rayon 20 m ;
- largeur de chaussée annulaire : 8 m entre bordures ;
- cinq branches : branche RD 26 «côté RN10 », branche RD 26 «côté agglomération », branche pour le futur Parc des Grands Axes, branche pour la Zone Industrielle de la gare et branche « voie communale potentiellement d'intérêt communautaire » (desserte de la parcelle 58 à vocation économique) et accédant notamment l'aire de covoiturage ;
- structure de chaussée : adaptée au trafic PL existant et à venir (deux couches de Grave Bitume et couche de roulement en BBSG avec liant modifié) ;
- îlots directionnels et couronne de l'anneau central en béton coloré dans la masse ;
- bordures T2 + caniveaux CS2 en rives, bordures I2 pour îlots directionnels et bordures A2 au niveau de l'anneau central ;
- plots de bordures rétro réfléchissants ;
- accotements enherbés ;
- dôme central du giratoire enherbé ;

3.2 - Cheminement doux

Les caractéristiques techniques du cheminement doux projeté sont les suivantes :

- linéaire : 140 m ;
- largeur mini : 2,50 m à pente unique de 2% ;
- aménagement dans les accotements et délaissés liés à la RD et au giratoire ;
- structure et revêtement : GNT calcaire recouverte de grave émulsion calcaire ;
- bandes d'éveil de vigilance au droit de chaque traversée de chaussée ;
- accotements enherbés ;

3.3 - Voie d'accès communale potentiellement d'intérêt communautaire

Les caractéristiques techniques de la voie d'accès communale potentiellement d'intérêt communautaire sont les suivantes :

- 6 m de largeur de chaussée ;
- structure de chaussée : une couche de Grave Bitume et couche de roulement en BBSG ;

3.4 - Aire de covoiturage

Les caractéristiques techniques de l'aire de covoiturage projetée sont les suivantes :

- 1 entrée/sortie limitée à 6 m de largeur de chaussée équipée d'un portique ;
- dans un premier temps, aménagement de 16 places + 2 places accessibles pour les personnes à mobilité réduite matérialisées par du marquage au sol ; possibilité d'extension avec 16 places supplémentaires ;
- revêtement de chaussée en enrobé
- assainissement / pluvial : évacuation des eaux de ruissellement vers l'extérieur de la plateforme avec pentes en travers et longitudinales adaptées et création d'une noue périphérique ;
- aménagements paysagers limités à de l'enherbement ;
- pose de container ou poubelle ;
- option : éclairage public solaire.

Concernant les signalisations horizontale et verticale correspondantes, elles seront mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Le plan d'ensemble des travaux figure en annexe 1.

A noter qu'une convention particulière définissant les obligations d'entretien et d'exploitation de ces aménagements viendra compléter ultérieurement les dispositions de la présente convention.

Article 4 - Missions de maîtrise d'ouvrage unique et de maîtrise d'œuvre

Le Département, en qualité de maître d'ouvrage unique, prendra en charge l'ensemble des travaux et s'engage à remettre à la commune de Ruffec les ouvrages relatifs au cheminement doux à leur réception. La maîtrise d'œuvre sera confiée à la Direction des Routes et de l'Aménagement – Service infrastructures routières (SIR).

Il assurera les missions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le projet sera étudié et exécuté,
- approbation du dossier avant-projet présentant les différentes solutions techniques,
- rédaction et passation des marchés de travaux, signature et exécution du(es) contrat(s),
- réception des travaux,
- l'ensemble des procédures et autorisations administratives qui pourraient être applicables à ces aménagements.

La durée prévisionnelle du chantier de création du giratoire et de l'amorce du cheminement doux, soit 3 à 4 mois, sera éventuellement prolongée des retards dont le Département ne pourrait être tenu pour responsable.

Quant aux travaux relatifs à l'aire de covoiturage, estimés à 1 mois environ, ils sont conditionnés à l'opportunité d'acquérir les emprises foncières correspondantes dans le même temps que celles du giratoire. Ils pourraient dans ce cas alors être réalisés concomitamment ou à la suite des travaux de construction du giratoire. Si tel n'était pas le cas, ils seraient abandonnés et feraient l'objet d'un avenant.

La date de la mise à disposition des ouvrages est déterminée dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 - Estimation prévisionnelle et dispositions financières

Le Département ne percevra pas de rémunération pour les missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre qui lui sont confiées et qui s'effectueront donc à titre gratuit. Le Département assurera le financement global de l'opération estimée à 603 800 € HT (y compris frais annexes de SPS, signalisation et marquage, acquisitions foncières et frais afférents). A ce titre, il supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par la réalisation des travaux définis à l'article 3 de la présente convention.

Un détail estimatif correspondant à l'opération figure en annexe 2.

La prise en charge financière des divers aménagements prévus fera l'objet de la répartition ci-après :

Libellés travaux	Coût estimatif HT	Sté ATHENA	CC Val de Charente	Cne de Ruffec	Département
Aménagement d'un giratoire sécurisant l'accès au futur Parc des Grands Axes et à la ZI de la gare déjà existante (y compris frais annexes : SPS, signalisations verticale et horizontale, ...)	446 000 €	36 % 160 560 €	12 % 53 520 €	22 % 98 120 €	30 % 133 800 €
Acquisitions foncières pour le giratoire	58 300 € ** Négociations en cours	36 % 20 988 €	12 % 6 996 €	22 % 12 826 €	30 % 17 490 €
Aménagement d'un cheminement doux	18 500 €	/	35 % 6 475 €	35 % 6 475 €	30 % 5 550 €
Aménagement d'une aire de covoiturage (1 ^{ère} phase : 16 places + 2 places PMR)	30 000 €	/	/	/	100 % 30 000 €
Aménagement de la voie d'accès communale potentiellement d'intérêt communautaire	8 000 €	/	100 % 8 000 €	/	/
Acquisitions foncières pour l'aire de covoiturage et la voie d'accès communale potentiellement d'intérêt communautaire	43 000 € ** Négociations en cours		50 % 21 500 €		50 % 21 500 €
TOTAL	603 800 €	181 548 €	96 491 €	117 421 €	208 340 €

** : Non compris les frais de géomètre

Nota : S'ajoutera éventuellement à ce montant le coût des révisions contractuelles du marché principal de travaux, non connu à ce jour, et qui sera réparti au prorata des participations prévues des parties en présence et selon les aménagements à charge.

La répartition ci-dessus ne prend pas en compte :

- les frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage entièrement à la charge du Département de la Charente ;
- les frais d'acquisitions foncières (hors frais de géomètre) pris en charge à 100% :
 - par les différents partenaires pour la construction du carrefour giratoire ;
 - par la Communauté de Communes de Val de Charente, la commune de Ruffec et le Département de la Charente pour l'amorce du cheminement doux ;
 - par la commune de Ruffec et le Département de la Charente pour l'aire de covoiturage et la voie d'accès communale potentiellement d'intérêt communautaire ;
- les frais de géomètre pris en charge à 50 % par la commune de Ruffec et 50 % par le Département de la Charente.

Enfin, s'agissant d'une opération de sécurité, les dépenses liées aux éventuels déplacements de réseaux seront à la charge des concessionnaires et propriétaires des réseaux concernés.

Article 6 - Dispositions relatives aux emprises foncières nécessaires aux aménagements

Les travaux nécessaires aux aménagements projetés nécessitent des acquisitions foncières.

Les frais d'acquisitions foncières seront pris en charge à 100% :

- par les différents partenaires pour ce qui relève des strictes emprises relatives à l'aménagement du carrefour giratoire ;
- par la commune de Ruffec et le Département de la Charente pour ce qui concerne l'aire de covoiturage et la voie d'accès communale potentiellement d'intérêt communautaire.

Les frais de bornage seront pris en charge à 50 % par la commune de Ruffec et 50 % par le Département de la Charente

A noter que les transactions correspondantes seront indépendantes de la présente convention.

Deux propriétaires privés sont concernés dont la société ATHENA.

La commune de Ruffec s'engage à intercéder auprès de l'autre propriétaire privé afin que l'opération puisse être menée à son terme.

Une convention relative aux modalités d'entretien et d'exploitation des équipements de voirie issus de ces aménagements viendra ultérieurement définir les missions respectives de chacune des parties.

Article 7 - Réception des travaux

Les ouvrages relevant de sa compétence seront remis à la commune de Ruffec après les opérations de réception auxquelles les entreprises auront été préalablement dûment convoquées.

Le Département fournira à la commune un dossier des ouvrages exécutés pour la partie des travaux relevant de sa propriété, ainsi que tous les documents qui pourront être nécessaires à la gestion ultérieure des ouvrages.

La mise à disposition des ouvrages transfère la garde et l'entretien des ouvrages correspondants à la commune de Ruffec et met fin à la mission du Département.

Le Département ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des ouvrages remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 8 - Appel des fonds de concours

La communauté de communes de Val de Charente, la commune de Ruffec et la société ATHENA effectueront deux versements de la somme due respective par virement sur le compte bancaire désigné par le Département de la Charente, comme suit :

- 1^{er} acompte correspondant à 40 % de la participation sur la base estimative présentée à l'article 5 de la présente convention, après signature de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- solde de la participation financière au terme des travaux, dans l'année « n » ou « n+1 » au plus tard.

Au moment du solde, le Département communiquera le procès-verbal de réception des travaux, complété par un état récapitulatif des mandats dûment visé par la paierie départementale justifiant la participation réelle de chacune des parties.

Les uns et les autres s'engagent par ailleurs à inscrire, en temps utiles dans leur budget, la somme nécessaire au règlement de leur participation financière.

Il est ici précisé que la société Athéna Conseils a signé une promesse de vente unilatérale sous conditions suspensives avec la société Faubourg Promotion en date du 17 juillet 2024.

Par conséquent, seule la réalisation des conditions suspensives de la promesse de vente et plus particulièrement l'obtention des autorisations d'urbanismes devenues exécutoires et définitives par la société Faubourg Promotion permettant la signature d'un acte authentique de vente par la société Faubourg Promotion auprès de la société Athéna Conseils entrainera la substitution des obligations négociées aux présentes, de la société Athéna Conseils, à l'égard de la société Faubourg Promotion. La société Athéna Conseils en informera, le cas échéant, les parties dans les meilleurs délais Il pourra à cet effet et à la demande des parties être fait un avenant pour acter ce changement.

Il est de plus ici précisé que la société Athéna Conseils a signé des promesses de ventes distinctes avec la Commune et les différents propriétaires des parcelles désignées aux présentes avec des conditions suspensives.

Par conséquent, la réalisation de ces différentes conditions suspensives des promesses de ventes permettra la signature d'actes authentiques de ventes entrainera la substitution des obligations négociées aux présentes, de la société Athéna Conseils, à l'égard de la société Faubourg Promotion et de la Commune le cas échéant. La société Athéna Conseils en informera, le cas échéant, les parties dans les meilleurs délais Il pourra à cet effet et à la demande des parties être fait un avenant pour acter ce changement.

Aussi, et à titre de condition essentielle et déterminante des présentes et sans laquelle le représentant légal de la société ATHENA n'aurait pas contracté, les parties conviennent expressément qu'en cas de non-acquisition par la société ATHENA desdites parcelles, cette dernière sera totalement désengagée des présentes, sans aucune indemnité ni pénalité à sa charge.

Article 9 - Modifications apportées aux aménagements ou aux équipements

Les modifications éventuelles envisagées par la commune de Ruffec ou la société ATHENA devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la RD 26. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet soit d'une nouvelle convention, ou d'un avenant. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage concerné.

Le Département de la Charente quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés après consultation de la commune ou de la société ATHENA sur les adaptations qu'il souhaite réaliser, lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que celles-ci ne puissent prétendre à aucune indemnité.

Quelles que soient les modifications réalisées, le cheminement doux devra être maintenu.

Article 10 - Communication

Le Département de la Charente, lors de la phase des travaux, assurera la fourniture et la pose du/des panneau(x) d'information au droit du chantier afin d'informer du partenariat de cette opération, par l'affichage des logos des différents financeurs.

La mention du soutien financier des partenaires et leurs logos devront figurer sur tout support de communication se rapportant au projet financé.

Les partenaires devront également être associés à toute manifestation concernant l'opération.

Article 11 - Responsabilités et capacité à ester en justice

Le Département assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise, dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention, des ouvrages relevant de la compétence de la commune.

Il pourra donc agir en justice pour le compte de la commune de Ruffec jusqu'à la réception des ouvrages. Le Département devra, avant toute action, demander l'accord de celle-ci.

La commune de Ruffec assure dès la remise des ouvrages le suivi d'éventuelles actions en garantie décennale pour les ouvrages relevant de sa compétence.

Le Département est responsable jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et des garanties particulières des contrats.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement d'un an et des garanties particulières des contrats, la commune de Ruffec fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages relevant de sa compétence.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à ANGOULEME, le

POUR LE DEPARTEMENT
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA CHARENTE,

POUR LA SOCIETE ATHENA
M. THIERRY FEVRIER ,

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE VAL DE CHARENTE,
LE PRESIDENT,

POUR LA COMMUNE DE RUFFEC,
LE MAIRE

POUR FAUBOURG PROMOTION,
M. CHAZLI BAALBAKI,

ANNEXE 1

PLAN D'ENSEMBLE



ANNEXE 2

DETAIL ESTIMATIF PREVISIONNEL DES DEPENSES (JUILLET 2025)

Giratoire :

- travaux	427 350,00 €
- panneaux d'information travaux	2 100,00 €
- fourniture signalisation verticale	3 100,00 €
- pose signalisation verticale	7 500,00 €
- plots rétroreflechissants	2 200,00 €
- signalisation horizontale	1 250,00 €
- coordination SPS, publicité AOO, avis d'attribution	2 500,00 €

TOTAL HT 446 000,00 €

Cheminement doux :

- travaux	TOTAL HT 18 500,00 €
-----------	-----------------------------

Voie d'accès d'intérêt communautaire :

- travaux	TOTAL HT 8 000,00 €
-----------	----------------------------

Aire de covoiturage (16 places + 2 places PMR) :

- travaux (hors éclairage solaire)	24 500,00 €
- signalisations horizontale et verticale	2 000,00 €
- portique	3 500,00 €

TOTAL HT 30 000,00 €

Soit un TOTAL HT de l'opération estimé à 502 500,00 €

Clé de répartition financière du montant de l'opération :

1 – Giratoire :

• Société ATHENA (36 %) :	160 560,00 €
• Communauté de communes Val de Charente (12 %)	53 520,00 €
• Commune de Ruffec (22 %)	98 120,00 €
• Département de la Charente (30 %) :	133 800,00 €

Total HT 446 000,00 €

2 – Cheminement doux :

• Communauté de communes Val de Charente (35%)	6 475,00 €
• Commune de Ruffec (35 %)	6 475,00 €
• Département de la Charente (30 %)	5 550,00 €

Total HT 18 500,00 €

3 – Voie communale potentiellement d'intérêt communautaire :

• Communauté de communes Val de Charente (100 %)	8 000,00 €
--	-------------------

4 – Aire de covoiturage :

• Département de la Charente (100 %)	30 000,00 €
--------------------------------------	--------------------

Concernant les Acquisitions foncières :

- Giratoire + cheminement doux : Société ATHENA (36%), CdC Val de Charente (12 %), Commune de Ruffec (22 %) et Département de la Charente (30 %)
- Aire de covoiturage et voie d'accès : CdC Val de Charente (50%) et Département de la Charente (50 %)

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20260128-2026-01-04-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2026